

- b) Les dispositions de l'Article VII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires en liaison avec un droit de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la limitation ou à la création d'un droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où ces actes sont compatibles avec l'Accord constituant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakesh en avril 1994.
8. Les Articles II, III, IV et V du présent Accord et les dispositions de la présente Annexe qui s'y rattachent ne s'appliquent pas à ce qui suit :
- a) l'approvisionnement par une entreprise publique ou d'État,
 - b) les subventions accordées par une entreprise publique ou d'État, y compris le prêt garanti par l'État, le cautionnement et l'assurance,
 - c) les mesures qui privent les investisseurs de l'autre partie contractante et leurs investissements de l'application des droits ou des privilèges accordés aux peuples autochtones du Canada, ou
 - d) tout programme d'aide à l'étranger, actuel ou ultérieur, visant la promotion de l'essor économique, que ce soit aux termes d'un accord bilatéral ou d'un arrangement ou accord multilatéral, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation (OCDE).
9. L'investissement dans les industries culturelles échappe à l'application des dispositions du présent Accord. L'expression «industries culturelles» désigne la personne physique ou morale qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications,
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
 - d) l'édition, la distribution, la vente ou l'exécution d'oeuvres musicales, sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou
 - e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution, de même que les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.
10. a) Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'empêcher une partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure par ailleurs compatible avec le présent Accord qu'elle juge opportune pour faire en sorte que l'investissement dans son territoire tienne compte de préoccupations environnementales.
- b) À la condition qu'une telle mesure ne soit pas appliquée de façon arbitraire ou injustifiable ni ne constitue une restriction déguisée du commerce ou de l'investissement international, aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'empêcher une partie contractante d'adopter ou de maintenir une mesure, y compris une mesure environnementale